



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un camping
sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2342 relative à l'aménagement d'un camping sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, déposée par Monsieur Johnson et considérée complète le 20 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un camping de 15 emplacements, destiné à une exploitation saisonnière de mars à novembre, sur une parcelle de 4120m² ainsi qu'un bloc sanitaire de 28 m² ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-des-Fontaines est soumise au règlement national d'urbanisme, que le projet se situe partiellement en partie actuellement urbanisée (PAU) ainsi qu'en zone hors PAU, qu'alors la compatibilité du projet avec ce règlement devra être déterminée à l'occasion de la procédure de permis d'aménager ;

Considérant que le projet, dans sa partie sud-ouest, est mitoyen d'une habitation et de son terrain, qu'au nord, à l'est et au sud-est il est bordé de terrains appartenant à la commune et de champs ;

Considérant que le pétitionnaire ne mentionne pas les potentielles nuisances, en particulier sonores, que son projet pourra engendrer en période d'activité, bien qu'il déclare que le futur règlement intérieur du camping interdira toute activité sonore ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas si la station d'épuration de la commune est dimensionnée pour recevoir les effluents du camping ;

Considérant toutefois que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et qu'il prévoit la plantation de haies bocagères ;

Considérant également que l'ampleur du projet de 15 emplacements et son activité saisonnière sont de nature à limiter ses impacts potentiels ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un camping sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Johnson et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 MARS 2017

Le directeur adjoint,

Julien CUSTOT

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).